

Méthode de recueil de données en droit des étrangers

Dans le cadre de leurs activités professionnelles ou bénévoles, de nombreux acteurs sont interrogés par des ressortissants étrangers sur leur droit à séjourner en France.

Le présent document a été élaboré à leur intention et constitue une sorte de vademecum. Il ne se veut pas exhaustif et n'a pas pour finalité le traitement de questions spécifiques telles que le regroupement familial, les demandes d'asile ou les recours contre les mesures d'expulsion ou d'interdiction du territoire français.

Son objectif principal est double : permettre le recueil des données nécessaires pour apporter une réponse au demandeur sur son droit à séjourner en France et favoriser une réaction rapide et efficace en cas d'urgence (par exemple, lorsqu'une mesure d'éloignement doit être contestée dans les quarante-huit heures).

Par ailleurs, nous avons conscience que celui qui recueille ces informations n'est pas forcément celui qui aura à répondre au demandeur sur ses droits, mais nous savons d'expérience que le dossier ainsi constitué permettra à celui qui prendra le relais (juriste, avocat, ou autre) de gagner du temps et de se concentrer sur la demande de cette personne.

Voici en résumé la raison d'être de cette méthode.

A vous de l'utiliser, de l'améliorer et de la diffuser.

L'entrée sur le territoire français

Questions à poser	Documents à demander ¹
Nationalité du demandeur de visa	Passeport
Objet de la venue en France	
Demande de visa en cours de traitement	Preuve de la date de dépôt de la demande de visa Récépissé
Décisions de refus de visa	Dernière décision de refus Preuve de la notification du refus Recours engagés Précédentes décisions de refus Recours engagés

¹ Liste non exclusive et non limitative.

L'entrée sur le territoire français

Deux principaux éléments sont à connaître : **la nationalité** du demandeur et **l'objet de sa venue** en France.

En effet, suivant **la nationalité** de la personne l'entrée est soumise ou non à l'obligation de présenter un visa. Ainsi, les ressortissants des États membres de l'Union européenne, des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Norvège, Islande et Liechtenstein) et de la Confédération suisse sont dispensés de visa et les ressortissants de certains pays² sont dispensés de visa de court séjour.

Sauf exception, le visa est délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises présentes dans le pays où se trouve l'étranger souhaitant se rendre en France.

L'objet de la venue de la personne conditionne le type de visa nécessaire pour entrer sur le territoire français. En règle générale, si la personne vient pour un séjour touristique ou une visite familiale ou privée, elle doit être en possession d'un visa de court séjour (valable pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours par période de 180 jours) ; si elle vient pour s'installer, il lui faut un visa de long séjour.

Si une demande de visa a déjà été effectuée, il faut connaître la date de cette demande.

En cas de refus de visa d'entrée, il faut connaître **la date de notification et le(s) motif(s) du refus**.

² En voici la liste au 1^{er} janvier 2017 : Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Barbade, Bermudes, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Corée du Sud, Costa Rica, Émirats arabes unis, États-Unis, Guatemala, Honduras, Israël, Japon, Macédoine, Malaisie, Maurice, Mexique, Moldavie, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Région administrative chinoise de Hong Kong, Région administrative chinoise de Macao, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Salvador, Serbie, Seychelles, Singapour, Taïwan, Uruguay, Venezuela. Concernant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, la Moldavie, le Monténégro, la Serbie, cette exemption ne s'applique qu'aux titulaires de passeports biométriques délivrés par l'un de ces six pays. Concernant Taïwan, l'exemption ne concerne que les titulaires d'un passeport comportant un numéro de carte d'identité. Enfin, les dix-huit pays suivants ont été ajoutés à cette liste en mai 2014, sous réserve de conclusions d'accords bilatéraux avec l'Union européenne : Colombie, Dominique, Grenade, Kiribati, Îles Marshall, Micronésie, Nauru, Palaos, Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Îles Salomon, Samoa, Timor-Oriental, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu.

La nationalité française

Questions à poser	Documents à demander
Date et lieu de naissance des parents du demandeur	Passeport ou carte nationale d'identité Extrait d'acte de naissance
Nationalité connue des parents du demandeur	Passeport ou carte nationale d'identité Certificat de nationalité française
Date d'acquisition de la nationalité française par les parents du demandeur	Certificat de nationalité française Acte de naissance Décret de naturalisation Enregistrement de la déclaration de nationalité
Date et lieu de naissance du demandeur	Passeport ou carte nationale d'identité Extrait d'acte de naissance
Lien de filiation entre le demandeur et ses parents	Livret de famille Acte de naissance
Date d'entrée en France du demandeur	Passeport
Scolarité en France du demandeur	Certificats de scolarité prouvant que le demandeur a suivi sa scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État
Dates et lieux de naissance des frères et sœurs du demandeur	Passeports ou cartes nationales d'identité Extraits d'acte de naissance Livret de famille
Date et mode d'acquisition de la nationalité française par l'un des frères ou l'une des sœurs du demandeur	Certificat de nationalité française Enregistrement de la déclaration de nationalité Décret de naturalisation
Personne ou organisme français ayant recueilli le demandeur en France durant sa minorité	Décision d'adoption Recueil (tutelle, délégation d'autorité parentale, kafala...) Décision de placement à l'aide sociale à l'enfance Décision de placement dans un autre organisme
Lieu de résidence du demandeur durant sa minorité et à sa majorité	Certificats de scolarité Attestation signée de l'hébergeant certifiant que le jeune a résidé ou réside à son domicile (durant sa minorité et/ou à sa majorité)
Titre de séjour en cours de validité	Titre de séjour obtenu
Ancienneté du séjour en France sous couvert d'un titre de séjour	Copies des précédents titres de séjour obtenus
Mariage avec un ressortissant français	Livret de famille Acte de mariage
Adresse du domicile actuel du demandeur	Justificatif relatif au domicile
Démarches effectuées (demande de certificat de nationalité française, déclaration de nationalité, naturalisation ou réintégration)	Récépissé du dépôt de la demande Dernière décision de refus Preuve de la notification du refus (accusé de réception) Recours engagés Précédentes décisions de refus Recours engagés

La nationalité française

Cette partie de la méthode a pour objectif de **vérifier la nationalité du demandeur**. En effet, celui-ci peut être de nationalité française sans en avoir jamais été informé ou, s'il s'agit d'un mineur de nationalité étrangère, peut acquérir cette nationalité durant sa minorité ou à sa majorité.

Le Code civil énonce différents cas où un mineur est **considéré comme français dès sa naissance** (attribution de la nationalité française par filiation, double droit du sol, etc.). Il peut dès lors retirer un **certificat de nationalité française** auprès du greffier en chef du tribunal d'instance compétent dans le ressort duquel est situé son domicile, s'il réside en France (s'il réside à l'étranger, cf. l'article R. 221-52 du Code de l'organisation judiciaire). Ce document est le principal mode légal de preuve de la nationalité française d'une personne.

Cependant, **un jeune n'étant pas né français a la possibilité de le devenir durant sa minorité** s'il remplit certaines conditions et qu'il en manifeste la volonté. Il doit déposer une **déclaration de nationalité** auprès du greffier en chef du tribunal d'instance compétent de son lieu de résidence (possibilité d'acquisition de la nationalité française du fait de la naissance et de la résidence en France durant une certaine durée ; possibilité d'acquisition de la nationalité française du fait du recueil du mineur par un Français ou par certains organismes français (comme l'aide sociale à l'enfance par exemple) durant une certaine durée et à la condition de réclamer la nationalité française avant l'âge de dix-huit ans ; etc.). Il peut aussi acquérir la nationalité française à certaines conditions si l'un de ses parents devient français.

Enfin, **si un mineur étranger est né en France, s'il y réside durant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans et y réside toujours à sa majorité, il devient automatiquement français à dix-huit ans**. Il peut dès lors retirer un certificat de nationalité française qui prouve sa nationalité (ce document peut notamment lui être réclamé lors d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport).

Si la personne reçue a plus de dix-huit ans et qu'elle ne remplit aucune des conditions lui ayant permis de se voir attribuer la nationalité française ou de l'avoir acquise entre sa naissance et sa majorité, elle n'est donc pas de nationalité française. Elle pourra faire des démarches pour devenir française tout au long de sa vie. Mais, si elle réside en France, elle devra d'abord obtenir et conserver un titre de séjour.

Le séjour en France d'un étranger non citoyen européen

Questions à poser	Documents à demander
Date et lieu de naissance du demandeur	Passeport ou carte nationale d'identité Extrait d'acte de naissance
Nationalité	Passeport ou carte nationale d'identité
Date d'arrivée en France	Passeport
Document attestant une entrée régulière en France	Visa Titre de séjour valable dans un autre État partie à la Convention de Schengen Preuve de la date d'entrée en France
Adresse de la résidence en France du demandeur	Justificatif relatif au domicile
Éléments relatifs à l'ancienneté du séjour en France	Documents émanant d'une administration publique (préfecture, service social, établissement scolaire, université...) Documents émanant d'une institution privée (certificat médical, relevé bancaire présentant des mouvements...) Documents personnels (enveloppe avec adresse libellée au nom du demandeur, attestation d'un proche...) Fiches de salaire Indications sur des activités professionnelles non déclarées Documents relatifs au niveau d'études atteint en France Éléments relatifs à des activités et/ou à des événements divers
Éléments relatifs aux attaches familiales en France	Livret de famille Acte de mariage Actes de naissance des enfants Liste et date d'installation des membres de la famille en France (notamment les parents, le conjoint et les enfants du demandeur) Titres de séjour des membres de la famille Cartes d'identité françaises des membres de la famille Preuve d'une résidence partagée Liste des membres de la famille résidant à l'étranger Éléments relatifs à la santé des membres de la famille (carnet de santé, certificats médicaux) Éléments relatifs à des événements divers
Éléments relatifs à la santé du demandeur	Carnet de santé Certificats médicaux
Éléments relatifs au travail du demandeur	Promesse(s) d'embauche Qualifications particulières Expérience professionnelle
Demande de titre de séjour en cours de traitement	Preuve de la date de dépôt de la demande de titre de séjour Récépissé
Décisions de refus de séjour	Dernière décision de refus Preuve de la notification du refus (accusé de réception) Recours engagés Précédentes décisions de refus Preuves de la notification des refus de séjour (accusés de réception) Recours engagés
Décisions d'éloignement	Arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière Obligations de quitter le territoire français Interdictions de retour sur le territoire français Décisions de remise à un autre État membre de l'UE Décisions de transfert vers un autre État membre de l'UE Arrêtés d'expulsion et/ou interdictions du territoire français Preuve de la notification de chaque décision (accusés de réception) Recours engagés

Le séjour en France

Rappelons que **la nationalité du demandeur** est déterminante concernant son droit de séjourner en France.

Pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que de la Confédération suisse, la détention d'un titre de séjour n'est plus obligatoire, excepté pour les ressortissants des pays soumis à des mesures transitoires, et seulement quand ils souhaitent exercer en France une activité professionnelle. Ces mesures transitoires ne concernent actuellement plus aucun des États membres de l'Union européenne ou associés à celle-ci (soit 32 États). **Néanmoins, les citoyens européens ou assimilés doivent remplir certaines conditions pour avoir le droit de séjourner en France.** Ces conditions sont, en grande partie, prévues par la directive européenne 2004/38/CE du 29 avril 2004 qui a été transposée principalement dans le Livre I^{er}, Titre II du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile³.

Par ailleurs, **les ressortissants des États tiers ayant signé des accords avec la France** peuvent faire l'objet de dispositions particulières quant à leur droit à séjourner en France (cf. la circulaire du 20 janvier 2004 relative à l'application de la loi du 26 novembre 2003, Chapitre 2, H et la circulaire du 27 octobre 2005 relative au droit au séjour en France des étrangers relevant de régimes juridiques spéciaux). Il faut en particulier se référer à ces dispositions pour les Algériens, car **l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié est réputé régir de manière complète leur admission au séjour.**

Pour **les autres étrangers**, ainsi que pour ceux faisant l'objet d'accords et de conventions renvoyant à l'application de la législation nationale pour tous les points qu'ils n'abordent pas, le droit du séjour est énoncé dans **le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).**

³ Le tableau situé en page 6 de ce document a pour objet le recueil des informations nécessaires à l'évaluation du droit au séjour d'un étranger non citoyen européen. Par conséquent, il n'est pas pleinement adapté à la vérification du droit au séjour des citoyens européens et des membres de leur famille.